

Arrêt

n° 66 009 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule Shyembe, Secteur de Gihango, District de Rutsiro.

Précisons que si vos documents stipulent que vous êtes né à Shyembe, vous déclarez être né dans la cellule de Nyarucundura où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 5 ans environ. Ensuite, vous partez vous établir à Shyembe jusqu'à ce que le génocide éclate. Ainsi, en juillet 1994, vous partez vous établir en République Démocratique du Congo où vous résidez pendant 3 ans.

En janvier 1997, vous rentrez vous établir dans votre cellule natale de Shyembe. Lors de votre retour au Rwanda, vous apprenez que votre mère a été assassinée par des soldats du Front Patriotique Rwandais (FPR) en République Démocratique du Congo (RDC) entre octobre et décembre 1996. Le 7 janvier 1997, vous et deux de vos beaux frères ([H.J.] et [T.D.]) ; ayant tous les deux été des gendarmes sous le régime d'HABYARIMANA) êtes appréhendés par des militaires et détenus dans une sorte de tranchée couverte suite à votre présentation à la commune de Rutsiro. Grâce à l'intervention de [H.J.], secrétaire de la commune à l'époque, vous êtes relâché le lendemain. Vos deux beaux frères sont assassinés, [H.J.] n'étant pas intervenu en leur faveur.

En 2003, après avoir terminé vos études et avoir obtenu une licence en sciences sociales effectuée à l'Université Nationale du Rwanda, vous êtes placé en détention au district de Rutsiro en date du 25 août 2003 après avoir refusé de voter en faveur de KAGAME et vous être attiré des ennuis le jour des élections. A cette occasion, vous êtes accusé d'avoir perturbé le bon déroulement des élections et d'avoir causé une situation d'insécurité. Le soir même, vous êtes relâché. Fin 2003/début 2004, vous partez travailler au sein de la commission diocésaine de justice et paix (à Nyundo) dans laquelle vous êtes chargé de projet jusqu'au mois de décembre 2004.

En janvier 2005, des policiers de Gisenyi vous poussent à charger le prêtre [B. V.], vous exhortant de l'accuser de semer la division et d'organiser des réunions clandestines. Gagné par la peur, vous fuiez à Kigali. Vous vous établissez chez votre soeur Agnès, habitant Rugunga.

Après quelques temps, vous trouvez un emploi au sein d'une organisation du nom de Faith Victory Association (FVA), association oeuvrant en faveur des malades du SIDA. Toutefois, après s'être rendue à Gisenyi et avoir pris connaissance des problèmes que vous y avez rencontrés dans le passé, [M.I.], présidente de l'association FVA en vient à vous traiter d'Interahamwe. En conséquence de quoi, vous démissionnez et passez 2 semaines sans emploi avant de trouver, en juin 2006, un emploi au sein du Congrès du Travail et de la Fraternité au Rwanda (COTRAF).

En septembre 2007, vous gagnez la Belgique afin d'y poursuivre vos études. Vous y demeurez jusqu'en juin 2008, date à laquelle vous rentrez au Rwanda afin d'y effectuer un stage sur le rôle de la microfinance dans le développement. Le 17 juin 2008, vous arrivez au Rwanda.

Le 26 juin 2008, les autorités vous appréhendent chez votre femme à Nyundo et vous emmènent tous les deux à la brigade de Gisenyi. Les officiers vous demandent pourquoi vous refusez de prêter serment pour le FPR et vous accusent d'être un Interahamwe. Ceux-ci vous interrogent également sur les motifs à la base de votre séjour au Rwanda et sur les conditions dans lesquelles vous avez obtenu votre bourse. A cette occasion, vous êtes également accusé d'avoir séjourné en RDC et d'entretenir des liens avec des membres des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Les officiers vous font également signer un document vous demandant de charger 3 présidents de syndicats membres de l'Intersyndicale des Travailleurs du Rwanda (ITR) : [B. D., [M. F.] et [N.. Enfin, vous êtes également accusé d'avoir collaboré avec le COTRAF, organisation taxée de semer la division dans le pays.

Le 30 juin 2008, suite à l'intervention d'un beau frère militaire et du paiement d'un pot de vin, vous retrouvez votre liberté. Vous partez vous établir à Murunda jusqu'à votre départ du Rwanda. Ensuite, le 1er juillet 2008, vous vous rendez à l'hôpital de Murunda afin de vous faire dispenser des soins suite aux coups que vous avez reçus durant votre détention.

Le 17 juillet 2008, vous quittez le Rwanda pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 23 octobre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Depuis lors, les autorités se sont présentées au domicile de votre épouse afin d'obtenir des informations relatives à votre lieu de résidence et d'y effectuer des fouilles. En janvier 2009, votre épouse s'est vue convoquée au district de Rutsiro afin d'y être interrogée. Celle-ci n'a pas été retenue par les autorités et a été remise en liberté tout de suite après avoir été interrogée.

Enfin, vous avancez également que votre frère Victor est accusé de génocide et est toujours en détention à l'heure actuelle. Selon vous, en plus des différents motifs exposés supra, vos différents problèmes sont dus à votre origine ethnique hutue. Vous ajoutez qu'en outre, vous pensez que le régime craint que vous ne deveniez un opposant à l'avenir.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que votre mère a été assassinée en RDC par des soldats du FPR entre octobre et décembre 1996 (audition, p. 3) et que deux de vos beaux frères ont été assassinés au Rwanda en 1997 (audition, p. 12). Vous avancez vous être attiré des ennuis et avoir été placé en détention au district de Rutsiro après avoir refusé de voter en faveur de KAGAME lors des élections de 2003 (audition, p. 13). Vous ajoutez que votre frère Victor est accusé de génocide et est toujours en détention à l'heure actuelle (audition, p. 4 et 12).

En outre, vous déclarez craindre les autorités rwandaises du fait d'avoir été poussé, en janvier 2005, à accuser le prêtre [B. V.] de semer la division et d'organiser des réunions clandestines par des policiers de Gisenyi (étant également des agents du FPR) en raison de vos liens de proximité avec cet individu (audition, p. 5). En conséquence de quoi, dans le cadre de votre travail au sein de l'association FVA, vous avancez avoir envoyé [M.I.] (présidente de l'association) se procurer des documents à votre place auprès des autorités locales de Gisenyi afin d'y éviter des ennuis similaires à ceux que vous y aviez rencontrés dans le passé, prétextant du fait qu'elle obtiendrait les documents en question plus rapidement que vous. A cette occasion, [M.I.] aurait appris que vous étiez considéré comme un Interahamwe dans la région, accusation qu'elle aurait relayée à son retour de Gisenyi (audition, p. 6).

Toutefois, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'attester ces déclarations, qu'il s'agisse des décès de votre mère et de vos beaux frères ou des circonstances de ces décès. De même, vous ne produisez aucun élément en mesure de prouver les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à l'occasion des élections de 2003 ou encore la détention de votre frère Victor. En outre, vous ne déposez aucun élément susceptible d'attester votre proximité avec [B. V.], la crainte de persécution que vous invoquez en rapport avec cet individu, le fait que vous avez travaillé pour l'association FVA et/ou les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la présidente de cette association. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis.

Ensuite, soulignons qu'en dépit des différents problèmes susmentionnés, vous avez résidé en Belgique entre septembre 2007 et juin 2008 afin d'y effectuer des études (audition, p. 7 et 8). Or, à cette occasion, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités Belges. De toute évidence, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ce même constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Rwanda avant ce séjour.

D'autant que, par après, entre le 17 juin 2008 et le 17 juillet 2008, vous déclarez explicitement être retourné au Rwanda afin d'y effectuer des recherches portant sur le rôle de la microfinance dans le développement (audition, p. 8). A cette occasion, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous avez été contrôlé par les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) à votre entrée (en date du 17 juin 2008) et à votre sortie du Rwanda (en date du 17 juillet 2008). Relevons également que votre passeport personnel vous a été délivré en date du 23 mai 2007. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport et les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) vous contrôlent sans vous occasionner le moindre problème. Confronté à ce constat, vous déclarez qu'un certain André, un ami travaillant à l'immigration à Kibuye, vous a permis de quitter le Rwanda sans rencontrer de problèmes. Vous ajoutez que [M.T.J.], ami d'André et coordinateur du secteur de Gihango, vous a permis d'obtenir votre passeport (audition, p. 10 et 11). Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui de ces explications, ne permettant pas de les considérer comme fondées. Par ailleurs, si vous déclarez que André était proche de vous au point de vous aider dans votre fuite, relevons que vous ne connaissez que son prénom (audition, p. 11). De toute évidence, cette imprécision ne permet pas de considérer vos explications comme crédibles.

Lors de votre retour au Rwanda et du séjour que vous y avez effectué entre le 17 juin 2008 et le 17 juillet 2008, vous déclarez avoir été appréhendé par les autorités alors que vous étiez chez votre femme à Nyundo, et avoir été emmené à la Brigade de Gisenyi (district de Rubavu) où vous avez été incarcéré en date du 26 juin 2008. Vous ajoutez qu'à cette occasion, ces mêmes autorités vous ont demandé pourquoi vous refusiez de prêter serment pour le FPR (audition, p. 8 et 9). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités locales de Gisenyi au point de ne pas vous rendre dans cette région afin de vous y procurer des documents ; (cf. supra), vous retourniez précisément dans cette région, à Gisenyi à l'occasion de votre retour au Rwanda. En effet, une telle démarche témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Confronté à ce constat, vous expliquez que vous désiriez voir votre épouse (audition, p. 8 et 9). Toutefois, rien ne vous empêchait d'organiser une rencontre avec votre épouse dans un lieu où vous aviez moins de raisons de craindre les autorités locales. Ainsi, cette explication s'avère insuffisante, ne permettant pas d'expliquer le constat dressé supra. Par ailleurs, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, s'interrogerait quant aux motifs expliquant votre refus d'adhérer au parti. Enfin, soulignons également que vous ne déposez aucun élément susceptible d'attester l'ensemble de ces déclarations. Partant, cet aspect du fondement de votre demande ne peut être considéré comme établi.

A l'occasion de ce séjour au Rwanda, vous avancez également avoir été accusé d'entretenir des liens avec des membres des FDLR du fait d'avoir séjourné en RDC (audition, p. 13 et 15). En outre, les agents vous interrogeant lors de votre incarcération vous auraient également fait signer un document vous demandant de charger 3 présidents de syndicats membres de l'ITR (audition, p. 20). Cependant, une fois encore, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant ces déclarations, qu'il s'agisse du séjour en RDC susmentionné (et des accusations en résultant) ou du fait que l'on vous ait forcé à témoigner contre les membres de l'Intersyndicale citée supra. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme fondés. En outre, à supposer le séjour en RDC évoqué ci-dessus comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous accusent d'entretenir des liens avec des membres des FDLR du simple fait d'avoir effectué un séjour en RDC.

Toujours à cette occasion, vous déclarez avoir été accusé de collaborer avec le COTRAF, organisation taxée de semer la division dans le pays, ajoutant que le Président de cette association (BICAMUMPAKA Dominique) a déjà rencontré des ennuis avec les autorités et s'est vu convoquée par la police de Kigali en raison de son activisme au sein de cette association (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, alors que vous avancez que le Président du COTRAF n'a jamais été détenu pour son activisme au sein de cette association, vous rencontreriez des problèmes en raison de vos activités au sein de celle-ci. Confronté à ce constat, vous expliquez que s'il en est ainsi, c'est car vous êtes jeune et dynamique, à l'inverse du Président de l'association. Vous précisez que lorsqu'il a rencontré des problèmes avec les autorités, BICAMUMPAKA Dominique a été sauvé par la trésorière du COTRAF (d'origine ethnique tutsie), cette dernière ayant été aidée par lui en 1990, lorsque des complices du FPR ont été emprisonnés. Enfin, vous ajoutez que le FPR s'en prend à quelqu'un lorsqu'il le désire (audition, p. 10). Toutefois, une fois de plus, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. Ainsi, cet aspect du fondement de votre demande ne peut être considéré comme établi. Par ailleurs, relevons que aucune information objective consultée par les services du Commissariat général n'atteste les problèmes qu'aurait rencontrés le Président du COTRAF dont vous faites état. Au contraire, comme l'indique un document versé au dossier administratif, BICAMUMPAKA Dominique participait encore, en date du 04 mars 2009, à une réunion présidée par Paul KAGAME, en compagnie de différents représentants du Gouvernement rwandais. De toute évidence, un tel constat entame avec force la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez être actuellement l'objet de recherches au Rwanda pour les différents motifs exposés ci-dessus, précisant que, depuis votre retour en Belgique en juillet 2008, votre épouse a été convoquée par les autorités (avant d'être relâchée) et votre domicile, perquisitionné. Cependant, une fois encore, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'attester l'ensemble de ces allégations. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis.

D'autant que, si vous êtes rentré au Rwanda du 17 juin 2008 au 17 juillet 2008 (audition, p. 8), relevons que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 23 octobre 2008, soit plus de 3 mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que, à votre

arrivée en Belgique, vous étiez confus, ajoutant que vous n'aviez pas encore l'intention d'introduire une demande d'asile (audition, p. 8). Cependant cette explication s'avère insuffisante. En effet, un tel comportement attentiste témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, un tel constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, concernant votre affirmation selon laquelle vos différents problèmes seraient dus à votre origine ethnique hutue, relevons que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des différents documents médicaux (une attestation de maladie délivrée par le Dr. [S. N.], un rapport médical relatif à différents examens médicaux effectués à l'Institut de Médecine Tropicale Prince Léopold ainsi qu'une attestation médicale dressée par le Dr. [J. C.]) et des problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir (audition, p. 11 et 19), nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que les attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les attestations psychologiques que vous produisez. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Concernant votre carte d'identité, votre passeport, votre attestation de mariage, votre carte de travail de durée limitée, l'acte de naissance de votre fille et la carte d'identité de [K. L.], ces documents portent sur et ne font que confirmer votre identité, celle de votre fille et de [K. L.] ainsi que votre état civil. Or, ces différents éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

A propos de votre carte d'étudiant à l'Université d'Anvers, du diplôme vous ayant été délivré par l'Organisation Internationale du Travail, des 3 documents relatifs à votre admission pour effectuer un Master en Gouvernance et Développement en Afrique Sub-Saharienne et du document émanant du réseau Interdiocésain de Microfinance, ces différents documents se limitent à confirmer votre parcours scolaire et les recherches que vous avez entreprises dans ce cadre. Toutefois, ceux-ci n'attestent en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de la convocation du bureau de police du district de Rutsiro que vous produisez, le Commissariat général relève que ce document stipule que les motifs de cette convocation vous seront indiqués sur place. Partant, aucun élément figurant sur ce document ne permet de mettre en rapport cette convocation avec les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, cette convocation est datée du 11 juillet 2007, soit presque 3 mois avant votre départ légal du Rwanda. Le Commissariat général relève également que vous travaillez à la COTRAF jusqu'au 31 août 2007. Suivant ces constats, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vos autorités aillent votre départ légal du Rwanda, et ne vous arrêtent pas suite à votre non présentation à la police, alors que celles-ci savent où vous travaillez. Ces constats démontrent à suffisance que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Concernant les différents documents relatifs à vos activités syndicales et/ou professionnelles, le Commissariat général constate qu'une attestation de services rendus atteste le fait que vous avez bien été au service du COTRAF-RWANDA du 6 juin 2006 au 31 août 2007 en qualité de chargé de projet. Un

courrier confirme quant à lui que le COTRAF a diffusé une offre afin d'assurer votre remplacement au poste de responsable du programme socioéconomique au sein du COTRAF suite à votre départ. Deux mails portent sur une proposition de vous mettre à disposition de l'ITR. En outre, un document stipule que vous avez été invité à participer à un Atelier sous-régional sur les Normes Internationales du Travail et la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail. Un document marque l'accord du Réseau Interdiocésain de Microfinance en vue que vous effectuez des recherches portant sur la Microfinance et la réduction de la pauvreté au Rwanda. Enfin, une attestation de service rendu atteste le fait que vous avez oeuvré au sein de la Commission Diocésaine « Justice et Paix » de Nyundo entre janvier 2004 et décembre 2004 comme chargé de projet. Toutefois, le Commissariat général constate que ces différents documents ne font aucunement allusion aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à titre personnel avec les autorités rwandaises. Partant, ceux-ci n'attestent en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête.

S'agissant des deux documents publiés au nom de l'ITR que vous déposez, ceux-ci portent sur la protestation de l'ITR par rapport à la désignation de [E. M] comme délégué des travailleurs du Rwanda ainsi que sur la violation des droits syndicaux et des travailleurs au Rwanda. Cependant, à nouveau, ces deux documents ne font aucune mention des problèmes que vous auriez rencontré à titre personnel et ne s'avèrent donc pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

A propos des deux témoignages de [K. L.], ces documents constituent des pièces de correspondances privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles aucune force probante ne peut être attachée. Puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au sujet du document relatif aux trajets que vous avez effectués entre Bruxelles et Kigali, Kigali et Addis Ababa ainsi qu'entre Addis Ababa et Bruxelles, ces documents portent sur différents voyages que vous avez effectués. Quant au courrier vous ayant été adressé par l'Instituut voor Ontwikkelingsbeleid en -Beheer, ce document se limite à exposer que vous avez obtenu un ajournement afin d'effectuer votre travail de fin d'études, précisant que vous devez produire une attestation médicale afin d'être en ordre du point de vue administratif. Cependant, ces différents documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève) relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la

violation du principe général de bonne administration. Elle retient enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance le bien-fondé des motifs invoqués par le Commissaire général à l'appui de sa décision de refus.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à défaut de lui attribuer la protection subsidiaire.

3. Les pièces produites devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs nouveaux documents, à savoir un acte d'appel introduit par le frère du requérant ainsi qu'un témoignage d'un haut responsable du FDU-INKINGI.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, le requérant expliquant à l'audience de manière plausible pourquoi il n'a pu les transmettre dans une phase antérieure de la procédure, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté l'absence d'éléments objectifs relatifs au décès de la mère et des beaux-frères du requérant, aux problèmes rencontrés lors des élections de 2003, à la détention de son frère, à sa proximité avec [B. V.], à son travail pour l'association FVA, à son séjour au Congo, à son témoignage forcé contre les membres de l'intersyndicale ITR. Elle relève également qu'il n'est pas crédible qu'il rencontre des problèmes en raison de ses activités au sein de l'association COTRAF alors que le président de celle-ci n'a jamais été détenu pour ses activités au sein de celle-ci ; qu'aucune information en sa possession n'atteste les problèmes du président de cette association qu'il allègue ; qu'il a résidé en Belgique entre septembre 2007 et juin 2008 afin d'y effectuer des études et qu'il n'a pas introduit de demande d'asile ; qu'il a ensuite introduit tardivement sa demande d'asile en octobre 2008 ; que, malgré les problèmes psychologiques dont il souffre, il a pu défendre sa demande façon autonome et fonctionnelle lors de son audition au Commissariat général. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'établir son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme notamment qu'il est impossible pour le requérant d'obtenir des preuves des fausses accusations qu'on lui a enjoint de porter, que son récit est cohérent et qu'il a apporté des preuves de ses activités syndicales. Elle précise, à cet égard, que le requérant a bien expliqué les raisons pour lesquelles le président du COTRAF a été

sauvé grâce à l'intervention de la trésorière de l'association et que les persécutions ont visé le requérant, jeune intellectuel hutu, en raison de son dynamisme et de son jeune âge.

4.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et n'apporte dès lors aucune réponse aux explications avancées par la partie requérante dans sa requête.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse pose dans la décision attaquée que le requérant déclare « *avoir été accusé de collaborer avec le COTRAF, organisation taxée de semer la division dans le pays, ajoutant que le président de cette association (B.D.) a déjà rencontré des ennuis avec les autorités et s'est vu convoquée (sic) par la police de Kigali en raison de son activisme au sein de cette association* ».

Le Conseil relève tout d'abord que l'appartenance et les activités syndicales du requérant sont établies à la lecture du dossier administratif et que le Commissaire général ne constate aucune contradiction fondamentale au sein de son récit. Il reproche cependant au requérant de n'apporter aucune preuve à cet égard, dit ne pas comprendre pourquoi il aurait eu des problèmes alors que son président n'en a pas rencontré et indique qu'« *aucune information objective consultée par les services du Commissariat général n'atteste les problèmes qu'aurait rencontrés le président du COTRAF* ».

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne précise pas du tout les recherches qu'elle a entreprises ni ses sources d'information, les seules informations présentes au dossier datant de mars 2009 et indiquant simplement la présence du président du COTRAF à une réunion des autorités rwandaises. Le Conseil constate donc qu'aucune information sur ce syndicat, ses dirigeants, ses membres, ses activités, ni sur ses relations actuelles avec le pouvoir rwandais, ne figurent au dossier administratif.

4.6 Dans ces conditions, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations sur cette organisation, son président, ses membres et sur les éventuelles poursuites dont ils pourraient faire l'objet au Rwanda. Le Conseil souhaite également obtenir d'autres informations plus générales et actuelles sur la vie syndicale dans ce pays, et notamment sur le syndicat ITR (L'Intersyndicale des Travailleurs du Rwanda) évoqué par le requérant et sur les éventuels problèmes que rencontrent les syndicats avec les autorités rwandaises.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE